

181079

N° 453 / PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 19 MARS 1976

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

59/76

1°/- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar, le 15 avril 1975.

61/76

2°/- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 31 mai 1975.

60/76

3°/- LOI autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Bissau le 8 janvier 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Présidence de la République
République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.300 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

181079

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar, le 15 avril 1975.
- 2°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 31 mai 1975.
- 3°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Bissau le 8 janvier 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Les projets de lois, dont les textes son annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 Mars 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des relations avec les
Assemblées

Daouda SOW.

Assane SECK.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de promouvoir sur une base d'égalité et de profit réciproque les relations commerciales existant entre leurs deux pays, ont signé le présent accord le 15 avril 1975 à Dakar.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements prendront toutes les mesures adéquates pour intensifier les échanges et plus particulièrement ceux portant sur les produits mentionnés sur les listes annexées.

Il reste entendu que les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Chaque partie fera bénéficier à l'autre de la clause de la nation la plus favorisée pour ce qui est des droits de douane et des taxes à effet équivalent imposés sur ou liés à l'importation et l'exportation.

Cette disposition ne vise pas cependant, les avantages que chacune des parties accordera aux pays limitrophes et aux pays faisant partie avec elle, d'une union douanière ou d'une zone de libre échange.

. 2 .

Les échanges seront effectués sur la base de contrats conclus par les personnes physiques ou morales de l'une et de l'autre partie, habilitées à s'occuper de commerce extérieur. Le règlement de toutes les transactions se fera en devise librement convertible, et conformément à la réglementation en matière de changes, en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque partie acceptera de suspendre les droits de douane sur :

- les échantillons destinés aux foires et expositions, à condition qu'ils ne soient pas vendus ;
- les marchandises importées conformément aux règlements sur la coopération technique ;
- les films de publicité commerciale et touristique.

En vue de faciliter les échanges, les deux parties se fourniront toutes les informations utiles concernant la délivrance de titres d'importation et d'exportation et les possibilités d'achat et de vente.

De même, il sera institué une commission mixte pour faciliter l'application de l'accord. La Commission pourra proposer toutes mesures susceptibles de développer les échanges et résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans les relations commerciales.

L'accord entrera en vigueur après son approbation par les deux parties et sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

./.

Il atteste de la volonté des deux Gouvernements de coordonner leurs efforts pour le développement économique et social de leurs peuples. Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

DAKAR, le

Le Ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

181079

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1976

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

sur le projet de loi N° 59/76 autorisant le
le Président de la République à approuver l'ac-
cord commercial entre le Gouvernement de la Ré-
publique du Sénégal et le Gouvernement de la Ré-
publique de Corée, signé à Dakar, le 15 Av. L975.

par Mme Léna GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre intercommission constituée par les commissions, des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics et de l'Education, en sa séance du 23 Mars 1976 a examiné le projet de loi N° 59/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar, le 15 Avril 1975.

Ce projet n'a suscité aucune objection étant donné que pour intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée prendront toutes les dispositions adéquates conformément aux lois et règlements en vigueur dans nos deux états.

Convaincus que la mise en pratique de cet accord permettra une plus grande ouverture au marché extérieur de nombre de nos produits comme en atteste la liste "B" jointe au protocole, les membres de votre intercommission ont adopté ce projet de loi et vous demandent d'en faire autant./-

181079

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47



autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République de Corée,
signé à Dakar, le 15 avril 1975.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée signé
à Dakar, le 15 avril 1975.

DAKAR, le 1er Avril 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Désireux de promouvoir sur une base d'égalité et de profit
réciproque les relations commerciales existant entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

I- ARTICLE 1 - Le gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement de la République de Corée (désignés ci-après sous
le nom de Parties Contractantes) prendront toutes mesures adéquates,
conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays res-
pectifs, pour intensifier les échanges commerciaux entre les deux
pays et plus particulièrement ceux portant sur les produits et marchan-
dises mentionnés sur les listes "A" et "B", jointes au présent accord.

2. Les listes "A" et "B" feront partie intégrante du présent
accord et n'auront pas de caractère limitatif.

Les marchandises devront être originaires et en provenance
des deux pays.

ARTICLE 2 - Chaque Partie contractante fera bénéficier à
l'autre partie de la clause de la nation la plus favorisée pour ce qui
est des droits de douane et des taxes d'effets équivalents, imposés sur
ou liés à l'importation et l'exportation.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliqueront
pas :

Aux avantages, concessions ou privilèges que chacune des Parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes en vue de favoriser le commerce frontalier, aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière d'une zone de libre échange ou d'organisations économiques régionales.

ARTICLE 3 - L'importation et l'exportation de marchandises entre les deux pays seront effectuées sur la base de contrats conclus d'une part entre les personnes physiques et morales de la République de Corée qui sont autorisées à effectuer ce commerce, les personnes physiques et morales de la République du Sénégal qui sont autorisées à effectuer ce commerce, d'autre part.

ARTICLE 4 - Aux termes du présent accord, le règlement de toutes les transactions sera effectué en devise librement convertible.

Ces règlements seront effectués conformément aux lois et règlements relatifs au contrôle des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 5 - Chaque Partie contractante acceptera de suspendre provisoirement l'imposition des droits de douane sur :

1. Les modèles et échantillons de marchandises susceptibles d'être exposés dans les Foires ou Halles d'expositions à condition qu'ils ne soient pas vendus.
2. Les marchandises importées conformément aux règlements sur la coopération scientifique et technique.
3. Les films de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 6 - Conformément à ses lois et règlements chaque Partie contractante accordera toutes facilités pour le passage, en transit sur son territoire, des marchandises destinées à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 7 - En vue de faciliter les échanges commerciaux, chaque Partie contractante fournira, à la demande de l'autre Partie, toutes les informations utiles concernant la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation, les possibilités de vente et d'achat des produits et marchandises provenant de chaque Partie, en particulier ceux énumérés sur les listes "A" et "B" ci-jointes.

1. ARTICLE 8 - Afin de faciliter l'application du présent Accord, une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements sera instituée entre les deux pays.

2. Cette commission mixte se réunira alternativement sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays, surtout de résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans leurs relations commerciales. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes "A" et "B" annexées au présent Accord.

ARTICLE 9 - Cet Accord entrera en vigueur après l'échange de lettres confirmant son approbation selon la procédure constitutionnelle de chacune des parties contractantes et demeurera valable pour une durée d'un an pour compter de cette date.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 10 - Les dispositions du présent Accord demeureront applicables également après sa dénonciation à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

En foi de suoi, les sous-signés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord, établi en deux exemplaires, en langue coréenne, française et anglaise.

Les textes coréen français et anglais font également foi.

Fait à Dakar, le 15 avril 1975.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE,

Assane SECK

Sung Koo Chi

LISTE "A"

Filtres de Cigarettes

Tissus et accessoires

Soie

Tulle pour filets de pêche

Pneus et tubes

Contre-Plaqué

Feuilles et barres de fer

Machines et appareils électriques et produits électroniques

Chaussures

Jouets

Perruques.

LISTE "B"

Produits sénégalais susceptibles d'être exportés.

Arachides

Huiles d'arachide

Tourteaux d'arachides

Comme arabique

Sel

Engrais

Poissons frais congelés ou surgelé

Crustacés

Conserves de poissons

Fruits frais

Conserves de poissons

Viande fraîche

Conserves de viande

Cuir et peaux

Farine de froment

Semoules

Issues

Produits laitiers

Café torréfié

Chocolat

Aliments de bétail

Allumettes

Ameublement bois et métal

Emaillés (garnis ou non garnis)

Literie

Menuiserie métallique et bois

Produits de la céramique

Ciment

Amiante ciment

Carrelage en marbre et ciment

Construction navale

Chaussures
Peintures et vernis
Parfums et cosmétiques
Gaz liquide
Batterie d'accumulateurs
Produits pharmaceutiques
Bois brut et scié
Valises et cantines
Biscuiterie
Bières
Boissons gazeuses
Confiserie
Sucre
Bonneterie
Savons et détergents
Vinaigre
Eau de javel
Vêtements confectionnés
Fûts métalliques
Articles en plastique
Fil et filets de pêche
Pointes
Coton en graines et en masse
Huile de coton
Tourteaux de coton
Insecticides
Matériel agricole
Chaudronnerie
Carrosserie
Emballages carton
Tabacs et cigarettes
Fruits secs, salés
Tissus

Cuinée

Sucreton

Bazin

Imprimés

Tissus teints (popeline)

Cretonnes écruës

Drills

Fils de coton

Couvertures

Fil à coudre

Tissus fils teints

Phosphates (de calcium d'alimino).